

*ADR- refus du préfet de l'Oise du 25/10/2001*

*Observations :*

*Aucune trace de la pétition déposée à la DDASS le 26 septembre 2001 par le maire de Rully.*

*La commune de Fresnoy-le-Luat et ses 430 habitants ont disparu du dossier soumis à la signature du préfet de l'Oise ou de son représentant dont le nom et la qualité ne figurent pas de manière lisible sur le document.*

*Cet acte est-il légal ?*

*Il faudra attendre le 2 février 2006 pour avoir une réponse du tribunal administratif d'Amiens après que le juge d'instruction saisi au plan pénal ait rendu une ordonnance de non-lieu après plus de 3 ans de procédure : la seule évocation de la durée de la procédure donne une idée de l'importance du problème posé.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**



MINISTÈRE DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-11 et R.5089-1 à R.5089-12 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2000 déterminant la ou les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département de l'Oise située dans une commune de moins de 2.500 habitants prévus au V de l'article 65 de la loi du 27 juillet 1999 susvisée ;

*Vu la demande confirmative de création d'une officine de pharmacie dans la commune de RULLY (60810) 2 Grande Rue, présentée par Madame Stéphanie JONCKERS née BLONDEEL et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 juin 2001 ;*

*Vu l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 septembre 2001 ;*

*Vu l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens de l'Oise du 30 août 2001 ;*

*Considérant que la zone géographique prévue à l'article L.5125-11 du code de la santé publique revendiquée dans le dossier annexé à la demande regroupe les communes de RULLY, de TRUMILLY, d'AUGER-SAINT-VINCENT, de FRESNOY LE LUAT, de MONTEPILLOY, de BARBERY, de RARAY, de BRASSEUSE et VILLENEUVE sur VERBERIE ;*

*Considérant que les populations des communes de TRUMILLY et d'AUGER-SAINT-VINCENT, revendiquées par la requérante, ont déjà été prises en compte à l'occasion de la création d'une officine dans la commune de CREFY EN VALOIS par arrêté préfectoral du 16 décembre 1997, ainsi qu'il ressort clairement de ladite décision elle-même, en attente du jugement sur le fond du maintien de cette licence ;*

*Considérant que seules les populations des communes de RULLY, de BARBERY, de BRASSEUSE, de MONTEPILLOY, de RARAY et de VILLENEUVE sur VERBERIE , soit un total de 2 313 habitants peuvent être considérées comme desservies en totalité par le projet de création ;*

*Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie ;*

## ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>** – La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de RULLY(60810) 2 Grande Rue présentée par Madame Stéphanie JONCKERS est rejetée.

**Art. 2** – Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour AMPLIATION:

**25 OCT 2001**

LE PREFET DE L'OISE,

*L'inspectrice Principale*

Marie-José BEURDELEY

